



Base pour les produits dérivés du label de qualité AMA

PAIN ET PRODUITS DE BOULANGERIE
PRODUITS DE MINOTERIE ET PRODUITS ÉPLUCHÉS
AUTRES PRODUITS DE CULTURE ARABLE

Pour les participants indiquant
l'Autriche comme région d'origine



DIRECTIVE SUR LE LABEL DE QUALITÉ AMA

CULTURES ARABLES

2024 Version

Dispositions relatives à la production
pour l'exploitation agricole des cultures arables

MENTION LÉGALE



Propriétaire et producteur des médias: Agrarmarkt Austria Marketing GesmbH

A-1200 Vienne, Dresdner Straße 68a, Tél. 01/33151-0, Fax 01/33151-4925

© 2024 par Agrarmarkt Austria Marketing GesmbH, Version 2024

Conception et photos: Agrarmarkt Autriche Marketing GesmbH

Ce document ne peut être copié et distribué que si le contenu reste inchangé!

AVANT-PROPOS

AVANT-PROPOS

Chère agricultrice, cher agriculteur,

Le sol est la base de toute vie sur notre planète. C'est un habitat pour les plantes, les animaux et de nombreux micro-organismes. Les sols nettoient l'eau de pluie, filtrent et dégradent les polluants, stockent le carbone et contribuent à l'harmonisation de la température. La préservation de ces fonctions écosystémiques est plus importante que jamais en ces temps de changements climatiques rapides et de consommation perpétuelle des sols. La fourniture de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux de haute qualité ne peut être assurée à long terme que si la fertilité des sols, la résilience au changement climatique, la biodiversité et les nombreuses fonctions productives du sol peuvent être maintenues et améliorées de la meilleure manière possible.



La présente directive sur le label de qualité AMA «Cultures arables» poursuit donc délibérément un vaste programme afin de sensibiliser et d'obtenir le soutien du plus grand nombre possible d'agriculteurs aux **bonnes pratiques agricoles arables** et la nécessité de poursuivre des **mesures de verdissement**, par exemple par la participation à un programme environnemental tel que «ÖPUL». En fin de compte, ce sont les cultures arables avec des normes plus élevées ou des attributs louables qui ont à s'affirmer sur le marché. Pour cette raison, AMA-Marketing élargit progressivement son programme de label de qualité AMA et la diffusion d'informations tout au long de la chaîne de valeur afin de mettre en évidence la chaîne de responsabilité nécessaire et finalement donner au consommateur le dernier mot. Le programme commence principalement par les céréales et les produits dérivés, tels que le pain et les produits de boulangerie en particulier. L'objectif clair de la directive est d'assurer la faisabilité, une large pénétration et donc la durabilité tout au long de la chaîne de valeur.

La directive a été élaborée en collaboration avec des représentants de l'agriculture et d'autres représentants associés et adoptée par le groupe d'experts provisoire. La participation à la directive «Cultures arables» sur le label de qualité AMA est possible conformément aux exigences de tous les producteurs (nationaux et étrangers). Ces exigences vont au-delà des exigences législatives et fournissent des orientations pour la bonne mise en œuvre de la traçabilité requise des denrées alimentaires.

La «version 2024» de cette politique est valide à partir du 1er mai 2024. Si vous avez des questions sur cette directive, n'hésitez pas à nous contacter. Nous serons également heureux de recevoir toute suggestion d'amélioration et de mise en œuvre pratique.

Sincères salutations,



Martin Greß

Responsable de la gestion de la qualité

CONTACT

Téléphone: +43 (0)50 3151-0 | Fax (ligne directe): 4925 | courriel: gm-programme@amainfo.at |
www.amainfo.at

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|--|----|
| 3.1 | Enregistrement en vue de la participation à la directive sur le label de qualité AMA relative aux «cultures arables»..... | 15 |
| 5.1 | Dispositions transitoires temporaires..... | 15 |
| 5.2 | Reconnaissance des programmes et/ou des exigences équivalents..... | 16 |
| 6.1 | Autosurveillance..... | 16 |
| 6.2 | Contrôles externes..... | 16 |
| 6.3 | Mesures correctives — Suivi..... | 17 |
| 2.1 | GAB 1: Gestion de l'eau et irrigation..... | 20 |
| 2.2 | GAB 2: Protection des eaux contre la pollution causée par les nitrates..... | 20 |
| 2.3 | GAB 3 et GAB 4: Préservation des oiseaux sauvages et conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages..... | 21 |
| 2.4 | GAB 5: Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux..... | 22 |
| 2.5 | GAB 7 et GAB 8: Introduction sur le marché et utilisation durable des produits phytosanitaires..... | 22 |
| 2.6 | Objectifs environnementaux des exigences de base en matière de gestion..... | 23 |
| 1.1 | GLÖZ 1: Préservation des prairies permanentes..... | 26 |
| 1.2 | GLÖZ 2: Protection des zones humides et des tourbières..... | 26 |
| 1.3 | GLÖZ 3: Interdiction du brûlis dans les champs de chaumes..... | 26 |
| 1.4 | GLÖZ 4: Création de bandes tampons le long des cours d'eau..... | 27 |
| 1.5 | GLÖZ 5: Travail du sol, réduction du risque de dégradation et d'érosion des sols..... | 27 |
| 1.6 | GLÖZ 6: Revêtement de sol minimal..... | 28 |
| 1.7 | GLÖZ 7: Diversification des cultures et rotation des cultures..... | 28 |
| 1.8 | GLÖZ 8: Zones de jachère sur les terres arables, protection des éléments du paysage et interdiction de couper les haies et les arbres..... | 29 |
| 1.9 | GLÖZ 9: Interdiction des bouleversements et de la conversion des prairies permanentes dans les zones NATURA-2000..... | 30 |
| 1.10 | GLÖZ 10: Contrôle des sources diffuses de phosphates..... | 30 |
| 1.1 | Points ÖPUL..... | 33 |
| 1.2 | Participants d'autres États membres..... | 35 |
| 2.1 | Agriculture biologique — BIO..... | 35 |
| 2.2 | Gestion respectueuse de l'environnement et favorisant la biodiversité (UBB)..... | 36 |

| | | |
|------|--|----|
| 2.3 | Protection préventive des eaux souterraines — exploitation totale de l'entreprise..... | 37 |
| 2.4 | Protection préventive des eaux souterraines — zone partielle..... | 37 |
| 2.5 | Verdissement — persistant..... | 38 |
| 2.6 | Verdissement — culture de couverture..... | 38 |
| 3.1 | Champ de protection contre l'érosion — ensemencement de paillis ou ensemencement direct, sous-ensemencement, barrage transversal de pommes de terre..... | 39 |
| 3.2 | Application au sol de lisier liquide..... | 39 |
| 3.3 | Conservation de la nature — agriculture..... | 40 |
| 3.4 | Gestion axée sur les résultats - agriculture..... | 40 |
| 3.5 | Directive-cadre sur l'eau — agriculture..... | 41 |
| 3.1 | Protection intégrée des végétaux..... | 43 |
| 3.2 | Interdiction de la siccation..... | 44 |
| 3.3 | Adventices problématiques..... | 44 |
| 4.1 | Transport..... | 44 |
| 1.1. | Responsabilités..... | 46 |
| 1.2. | Réunions des comités d'experts..... | 46 |
| 1.3. | Participants..... | 46 |
| 1.4. | Procédure..... | 47 |
| 1.5. | Délibération..... | 47 |
| 1.6. | Délai d'appel..... | 47 |
| 1.7. | Séance extraordinaire..... | 47 |
| 1.8. | Absence d'effet suspensif..... | 47 |
| 2.1 | Base juridique des exigences de gestion de base (GAB)..... | 48 |

LISTE DES ILLUSTRATIONS

| | | |
|-----------|--|----|
| Figure 1: | Stages of the value chain and scopes for milling grains..... | 12 |
| Figure 2: | Step construction of the AMA quality seal Directive on “Arable Crops”..... | 17 |
| Figure 3: | Schematic representation of basic management requirements..... | 19 |
| Figure 4: | Outline of basic management requirements and their environmental objectives..... | 22 |
| Figure 5: | Schematic representation of Standards for Maintaining Good Agricultural and Ecological Condition (GAEC)..... | 24 |
| Figure 6: | Schematic representation of basic farming requirements and their ecological objectives... | 30 |
| Figure 7: | Point overview of the selected ÖPUL measures relevant to farming..... | 33 |
| Figure 8: | Outline of green farming measures and their ecological objectives..... | 40 |

LISTE DES ABRÉVIATIONS

| | |
|-------------------------------|--|
| AGES | Agence de sécurité alimentaire |
| AGS | Label de qualité AMA |
| AMA | Agrarmarkt Austria (Marché agricole autrichien)(organisme payeur agréé par l'Union) |
| AMA-Marketing | Agrarmarkt Austria Marketing GesmbH (Opérateur système/Donneur de licences) |
| BML | Ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, des régions et de la gestion de l'eau |
| BGBI | Journal officiel de la République d'Autriche |
| EN | Norme européenne |
| UE | Union européenne |
| GAB | Exigences de base en matière de gestion |
| GAP | Politique agricole commune (PAC) |
| GLÖZ | Bon état agricole et écologique |
| INVEKOS | Système intégré de gestion et de contrôle |
| LEH | Commerce agroalimentaire |
| MFA | Requête multiple d'Agrarmarkt Austria |
| N | Azote |
| NAPV | Règlement relatif au programme d'action sur les nitrates |
| Directive NEC | Directive (UE) 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques |
| P ₂ O ₅ | Phosphore/phosphate (pentoxyde de phosphore) |
| PSM | Produits phytosanitaires |
| ÖPUL | Programme autrichien pour la promotion de l'agriculture écologique, extensive et durable |

DÉFINITIONS

- «Arables» (terres –, superficies –): Terres utilisées pour la culture de plantes arables (cultures arables et cultures arables fourragères) ou les terres en jachère disponibles pour la culture agricole des cultures arables.
- «Cultures arables»: Produits comestibles ou d'autres produits économiquement viables issus de cultures agricoles cultivées sur des terres arables.
- «Cultures permanentes et spéciales»: Cultures qui ne sont pas incluses dans la rotation annuelle des cultures, qui restent sur les terres et qui sont créées au moyen de matériels de plantation de haute qualité selon un système régulier et sont cultivées de manière à servir la production de récoltes de haute qualité et à produire des rendements récurrents. Il s'agit notamment des cultures fruitières et du houblon, y compris les vignobles, les pépinières d'arbres et les taillis à rotation courte (bois de chauffage) ainsi que la production de chatons des rameaux.
- «Autosurveillance»: les contrôles à effectuer et à documenter par les agriculteurs eux-mêmes sur des points critiques de l'entreprise (par exemple, la protection des végétaux). Ceux-ci peuvent également être réalisés par d'autres entreprises pour le compte des agriculteurs.
- «Producteur»: Personne (individuelle) ou entreprise légalement responsable de la production et de la vente des cultures agricoles arables de l'entreprise agricole. La présente directive utilise également en partie les termes «agriculteur» et «entreprise agricole» à cette fin.
- «Inspection externe»: Contrôles effectués non pas par les agriculteurs eux-mêmes, mais par un organisme de contrôle neutre, indépendant et accrédité agréé par l'AMA-Marketing.
- «Céréales»: terme collectif pour diverses herbes douces (nom botanique: Poaceae), qui produisent des grains comestibles tels que le blé, l'orge, l'avoine ou le seigle.
- «Prairies»: les superficies utilisées soit naturellement (autoensemencement) soit avec l'ensemencement pour la culture de l'herbe ou d'autres aliments herbacés et qui n'ont pas fait partie de la rotation des cultures de l'entreprise depuis au moins cinq ans, que les terres soient utilisées comme pour les animaux d'élevage ou comme prairies de foin.
- «Audit combiné»: Audit combiné dans lequel deux ou plusieurs normes de qualité sont vérifiées en même temps.
- «entreprise agricole» (ci-après dénommée): Toute unité indépendante locale et organisée techniquement, utilisée pour la production de plantes ou la détention d'animaux d'élevage dans un but économique. Les infrastructures et les zones nécessaires à la gestion (par

| | | |
|--------------------------|----|--|
| «entreprise») | | exemple des parcelles de terres) font partie de l'activité agricole. |
| «Titulaires de licence»: | de | Tous ceux qui ont conclu un contrat avec AMA-Marketing pour la commercialisation de produits sous le label de qualité AMA. Avec le contrat de licence, ils reçoivent le droit d'utilisation (licence) d'utiliser la marque protégée «label de qualité AMA» sous forme écrite et de logo. |
| «Céréales meunerie»: | de | céréales destinées à la meunerie, y compris le blé de qualité et le blé de qualité supérieure. Communément appelées «céréales panifiables». |
| «Gestionnaire réseau»: | de | AMA-Marketing agit en tant que gestionnaire de réseau en proposant un cahier des charges (système) pour les opérateurs liés aux céréales et à d'autres cultures arables. En tant que concédant, AMA-Marketing accorde également le droit d'utiliser le label de qualité AMA. |

EXPLICATION DES SYMBOLES

Dans la directive, certains passages textuels avec des symboles sont mis en évidence séparément avec des symboles. Ces symboles sont expliqués comme suit.



Avertissement/précaution: ce point revêt une importance particulière dans la directive sur le label de qualité AMAG. Les titulaires de licence ont à respecter scrupuleusement les stipulations qui y sont mentionnées.



En vertu de la directive sur le label de qualité AMA, les titulaires de licence tiennent des registres. À cette fin, une référence à la note ou à la documentation est publiée.



Ce point contient des informations supplémentaires utiles.



Le texte fait toujours référence à un site internet.



Ce point décrit le(s) objectif(s) d'une action.

APPROCHE STRATÉGIQUE

QUALITÉ ET ORIGINE

La production agricole a un impact fondamental sur la qualité et l'image des denrées alimentaires. Les exigences élevées de qualité des consommateurs, notamment en termes de naturalité et d'origine, ont à être atteintes de la meilleure manière possible. Ces exigences sont prises en compte dans l'orientation du secteur de la production et dans le développement ultérieur de la directive.

Même si le respect des dispositions légales est exigé par tous les fabricants et indépendamment du programme de label de qualité AMA, des dispositions juridiques individuelles sont expressément mentionnées dans la directive en tant qu'exigences en matière de production. En tant qu'exigences explicites de la directive, elles font également partie des contrôles du label de qualité AMA et contribuent donc à garantir la qualité des produits.

DURABILITÉ ET DÉVELOPPEMENT FUTUR

Les consommateurs s'attendent à ce que les aliments soient produits de manière durable. La directive sur le label de qualité AMA applique les principes suivants:

- intégration de toutes les étapes de la production et de la commercialisation dans la prise de décision et les processus de développement futurs;
- solutions régionales adaptées à l'emplacement et économes en ressources;
- viabilité économique à long terme assurée grâce à des partenariats coopératifs sous la forme d'alliances stratégiques et/ou d'accords contractuels;
- niveau élevé de protection des consommateurs en termes de vie et d'assurance de l'origine;
- poursuite du développement de la directive sur la base d'évaluations et de résultats scientifiques.

FORMATION CONTINUE ET RESPONSABILITÉ

La formation continue et la participation à la formation technique sont des exigences fondamentales pour une production responsable (pratiques agricoles) et encouragent l'innovation et le développement ultérieur.

La responsabilité du respect des exigences de la présente directive, de la documentation complète et correcte et des mesures régulières d'autosurveillance (par exemple: inspections des stocks) incombe aux agriculteurs. Les critères du label de qualité AMA sont basés sur les exigences des bonnes pratiques agricoles. Les agriculteurs s'assurent que les exigences du label de qualité AMA sont respectées en plus des dispositions légales applicables.

TRANSPARENCE ET TRAÇABILITÉ

Afin de renforcer la confiance des consommateurs dans la production agricole et ses produits, la transparence et la traçabilité ainsi que la communication active de l'information ont à être assurées.

A EXIGENCES GÉNÉRALES

1. Champ d'application

La présente directive décrit un système volontaire d'assurance de la qualité pour la production agricole de cultures arables telles que les céréales, les oléagineux et les légumineuses. Ces directives fixent des exigences pour les entreprises participantes.

La présente directive fournit la base de systèmes intégrés (incrémentaux) d'assurance de la qualité. Cela garantira une assurance et un contrôle continu de la qualité à chaque étape de la chaîne de production.

La chaîne de valeur de la mouture des grains et des produits céréaliers en est un exemple.

Étapes de la chaîne de valeur

| | Niveau | Programme |
|---|---|---|
| 1  | Entreprise agricole (entreprise de producteurs agricoles) | Directive sur le label de qualité AMA «Cultures arables» |
| 2  | Commerce agricole | Directive sur le label de qualité AMA «Commerce agricole et moulins» |
| 3  | Moulins | |
| 4  | Boulangeries, transformateurs de farines et/ou de céréales, fabricants de mélanges de cuisson | Directive sur le label de qualité AMA «Pain et produits de boulangerie, pâtes et autres produits céréaliers» |
| 5  | LEH ou d'autres points de vente | |

Si un produit alimentaire est proposé dans le cadre d'un programme de label de qualité AMA (par exemple, le pain et les produits de boulangerie), toutes les étapes de la chaîne de valeur sont intégrées et leurs étapes d'ouvroison et de transformation sont effectuées dans la région mentionnée. Comme indication de l'origine, une région (par exemple, un pays, une zone homogène

CHAMP
D'APPLICATION

d'un pays à l'autre, comme le bassin pannonien, l'Union européenne) ou une désignation globale (par exemple, l'Europe) peuvent être utilisées.

Par exemple, si le label de qualité AMA rouge-blanc-rouge portant la dénomination régionale «Autriche» est utilisé, le produit a été cultivé, récolté, stocké, préparé et transformé en Autriche.

Les cultures arables commercialisées sous le label de qualité AMA ont été cultivées et récoltées dans la région indiquée sur le label de qualité AMA. Les sites et installations de production associés sont également situés dans la région spécifiée.

Seules les cultures arables cultivées et récoltées par l'entreprise agricole participante peuvent être commercialisées en vertu de la présente directive.

En principe, toutes les cultures arables produites relèvent du champ d'application de la directive, que les cultures arables produites soient utilisées en fin de compte pour des aliments pour animaux ou des produits alimentaires ou comme matières premières industrielles. Cela exclut uniquement les cultures permanentes et spéciales (y compris le vin) et les catégories de produits agricoles de fruits, légumes et pommes comestibles.



En raison de la reconnaissance internationale de GlobalG.A.P., les catégories de produits agricoles de fruits, légumes et pommes comestibles sont réglementées dans un label de qualité AMAG distinct «fruits, légumes, pommes comestibles». À la suite de cette reconnaissance, la présente directive est également dénommée «AMAG.A.P.».

La directive «cultures arables» du label de qualité AMA comprend des exigences

- la gestion (par exemple, la mise en place d'une rotation des cultures ou des mesures de verdissement pluriannuelles);
- la gestion des cultures (par exemple, la protection contre l'érosion des terres arables par des méthodes de culture spéciales); et
- le stockage dans l'entreprise agricole (par exemple, protection des stocks).

2. Responsabilité

La responsabilité du respect des dispositions légales applicables ainsi que des exigences du label de qualité AMA en vertu de la présente directive incombe aux agriculteurs: Il s'agit en particulier de bonnes pratiques agricoles responsables et de mesures régulières d'autosurveillance, y compris une documentation correcte et complète.

3. Conditions de participation

Afin de se conformer aux exigences énoncées dans les dispositions, la conclusion d'un contrat de producteur avec AMA-Marketing est nécessaire **une seule fois**. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.amainfo.at.

3.1 Enregistrement en vue de la participation à la directive sur le label de qualité AMA relative aux «cultures arables»

Du 1er janvier au 15 avril de l'année au plus tard, les agriculteurs peuvent s'inscrire à la production de cultures arables au titre de la directive sur le label de qualité AMA intitulée «Cultures arables». L'inscription n'a lieu qu'une seule fois, une inscription annuelle n'est pas requise. La sortie du contrat est possible à tout moment sous réserve d'un délai de préavis.

4. Autorisation de livraison et étiquetage



La livraison dans le cadre du programme de label de qualité AMA ne peut toujours avoir lieu qu'après réception de l'autorisation de livraison écrite délivrée par AMA-Marketing. En outre, elle est incluse dans la liste de toutes les entreprises autorisées à livrer.

L'autorisation de livraison est réévaluée chaque année.

Le label de qualité AMA concernant les cultures arables est toujours clairement indiqué sur tous les documents d'accompagnement (par exemple, les bons de livraison, les factures), si les cultures arables ont à être commercialisées en tant que telles. L'obligation d'étiquetage sur les documents d'accompagnement des marchandises garantit que les documents correspondants d'accompagnement des produits de base peuvent être étiquetés en tout temps en tant que produits de qualité AMA.



La référence au respect de la directive sur le label de qualité AMA relative aux «cultures arables» se compose de «AMA» et du pays d'origine respectif (par exemple: «AT» pour l'Autriche).

Pour l'Autriche, l'étiquetage est donc libellé comme suit: «AMA-AT»

5. Modification de la directive

Des modifications aux directives ne peuvent être effectuées qu'après décision du comité d'experts. Les décisions du groupe d'experts concernant le contenu des directives sont considérées comme faisant partie de la directive sur le label de qualité AMA. Celles-ci sont respectées et mises en œuvre par les participants à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Les modifications seront communiquées par écrit aux participants et annoncées sur le site internet de AMA-Marketing. Ces décisions seront périodiquement intégrées dans la directive et publiées avec une nouvelle version après approbation officielle.

5.1 Dispositions transitoires temporaires

Dans des cas individuels justifiés, AMA-Marketing peut, conformément à une procédure normalisée, accorder des dispositions transitoires temporaires s'écartant des exigences individuelles de la directive sur les labels de qualité AMA sur les «cultures arables». Dans de tels cas, l'esprit et la finalité de la directive sont également respectés dans tous leurs aspects matériels.

5.2 Reconnaissance des programmes et/ou des exigences équivalents

Dans le cadre d'un programme de qualité approuvé par AMA-Marketing, le label de qualité AMA peut également être accordé dans les cas où, bien que les critères individuels du programme soumis ne soient pas identiques aux directives spécifiques, la qualité du produit est au moins équivalente à celle garantie par les exigences des directives spécifiques et que les exigences de qualité applicables aux consommateurs sont néanmoins garanties par d'autres mesures.

6. Dispositifs de contrôle

6.1 Autosurveillance

Le respect des exigences de la présente directive est contrôlé régulièrement par les entreprises agricoles elles-mêmes. Les personnes travaillant sur l'entreprise sont correctement formées pour assurer la mise en œuvre conformément aux directives.



L'autosurveillance est assurée et documentée par les entreprises agricoles.



L'autosurveillance effectuée peut être documentée par écrit (recommandation: Liste de contrôle d'autosurveillance de AMA-marketing) ou électroniquement.

6.2 Contrôles externes

Le contrôle des conditions décrites aux chapitres B à E est effectué en Autriche par les mesures suivantes ⁽¹⁾:

- surveillance de la zone par satellite d'Agrarmarkt Autriche;
- contrôles administratifs d'Agrarmarkt Austria;
- contrôles sur place d'Agrarmarkt Austria dans le cadre d'une sélection aléatoire;
- contrôles complémentaires sur place fondés sur les risques et liés aux événements dans le cadre du programme de label de qualité AMA par des organismes de contrôle agréés par AMA-Marketing selon un échantillonnage.

¹Dans d'autres États membres ainsi que dans des pays tiers, les inspections sont effectuées par un organisme de contrôle agréé par AMA-Marketing. Dans le cas des entreprises ne participant pas au programme de financement ÖPUL, des inspections sont également effectuées par les organismes de contrôle agréés par AMA-Marketing.

Des contrôles sur place complémentaires fondés sur les risques et liés à l'événement sur la base d'un échantillonnage par des organismes de contrôle agréés par AMA-Marketing sont effectués. Les coûts de l'inspection sont à la charge directe des agriculteurs. Les inspections mettent l'accent sur le respect des exigences de la présente directive sur le label de qualité AMA. L'organisme de contrôle a la possibilité de visualiser l'ensemble du processus de production ainsi que tous les registres et documents. L'organisme de contrôle établit un rapport de contrôle. La personne fournissant les informations a la possibilité de signer le rapport lors du contrôle sur place et d'ajouter des observations. L'agriculteur: il reçoit une copie du rapport. Ce dernier peut également être envoyé par voie électronique à l'agriculteur.

6.3 Mesures correctives — Suivi

En cas d'anomalies détectées, les mesures correctives à prendre par l'entreprise sont également consignées dans le rapport de contrôle. Tout écart est corrigé rapidement et, dans tous les cas, dans le délai indiqué. Lors de tous les suivis requis, l'organisme de contrôle vérifie en premier lieu la mise en œuvre des mesures visant à corriger les écarts passés. Les coûts du contrôle de suivi sont à la charge des agriculteurs.

7. Documentation — Traçabilité

Tous les documents attestant le respect de la présente directive sont conservés pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle ils ont été établis. Si des dispositions légales ou une disposition spéciale de la directive sur le label de qualité AMA indiquent un délai plus long, ce dernier est respecté. Les documents sont remplis et stockés de manière à garantir une traçabilité transparente et une identification claire à tout moment.

L'achat de tous les intrants commerciaux utilisés (par exemple semences, engrais, produits phytosanitaires) est compréhensible à tout moment sur la base de pièces justificatives et de dossiers.

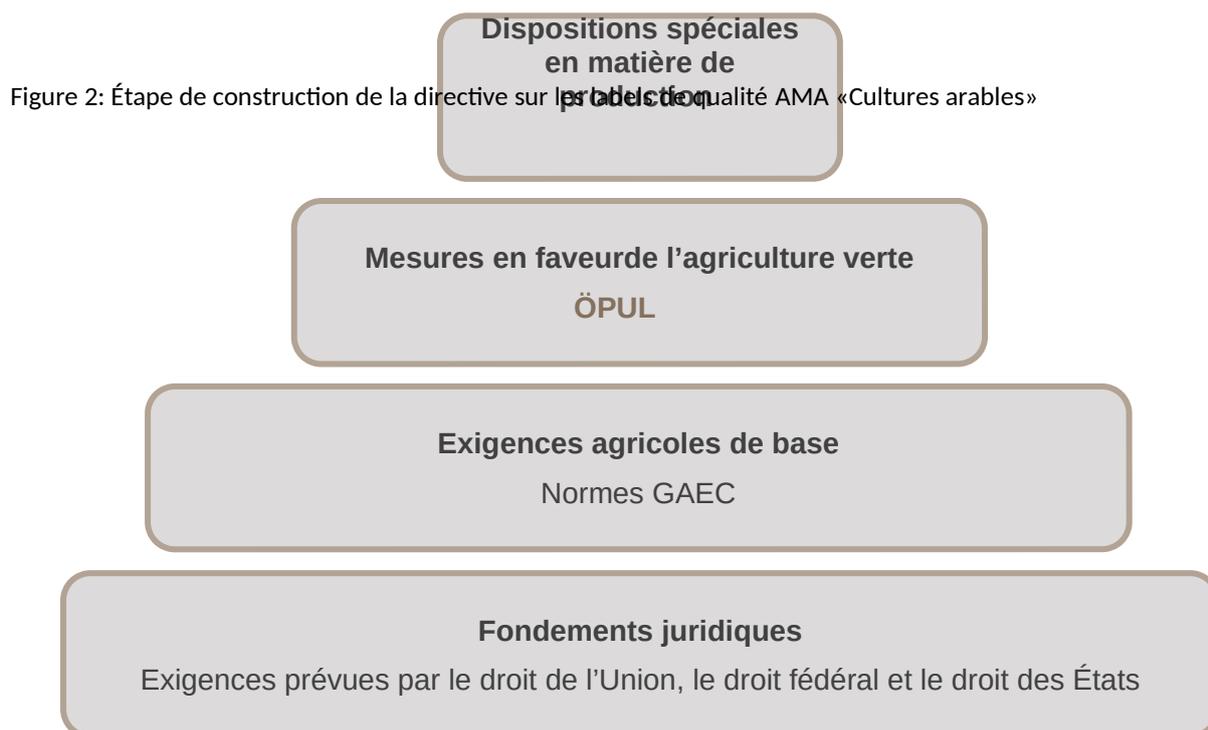
La documentation requise n'a pas besoin d'être sur papier: elle peut également être sous forme électronique.



La documentation est faite dans les 30 jours suivant la demande et peut être présentée à la demande de l'organisme de contrôle ou peut être consultée dans le cas de la documentation électronique.

8. Structure de la directive

Le graphique suivant montre la structure de l'actuelle directive sur le label de qualité AMA «Cultures arables». Il s'agit d'une base juridique pour les exigences agricoles de base, les mesures d'agriculture verte et les dispositions spéciales en matière de production fondées sur la loi et allant au-delà de celle-ci.



B FONDEMENTS JURIDIQUES

1. Respect des dispositions légales

Les entreprises agricoles participant à la présente directive se conforment à toutes les dispositions juridiques pertinentes relatives à l'agriculture et à la gestion:

- règlements et directives de l'Union (Journal officiel de l'Union);
- lois et ordonnances fédérales (Journal officiel de la République d'Autriche);
- lois et ordonnances des Länder (Journaux officiels des Länder).

Une description détaillée des exigences et des objectifs pour l'Autriche figure dans

- la fiche d'information «Conditionnalité» d'Agrarmarkt Austria (www.ama.at) et
- sur le site de la Chambre autrichienne d'agriculture (www.lko.at)

y sont résumées.

Les modifications futures apportées aux lois sous-jacentes, ainsi que dans les directives exécutives et les fiches d'information, seront prises en compte.

Les **exigences de base en matière de gestion (GAB)** sont la base des règlements de production, conformément à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques relevant de la PAC.

Il s'agit, dans une large mesure, d'exigences légales générales, qui sont respectées par tous les agriculteurs. Les points et conditions les plus importants sont clairement présentés ci-dessous.

Les entreprises participantes notent **les règles par région** concernant la manière dont les zones protégées pour la nature et l'eau ont des exigences régionales spécifiques, par exemple en ce qui concerne la protection des végétaux, les adventices problématiques et la fertilisation (par exemple, l'interdiction de l'acheminement du lisier d'épuration), ainsi que la protection réglementaire spéciale de certains types de végétation (biotopes protégés légalement, types d'habitats conformément à la directive «Habitats Flore et Faune») en plus des normes et exigences nationales.



D'autres dispositions concernant l'Autriche figurent dans les documents d'information des chambres d'agriculture des Länder ou des chambres d'agriculteurs de district.

2. Exigences de gestion de base — GAB

Toutes les entreprises agricoles se conforment aux dispositions légales qui sous-tendent les exigences de base en matière de gestion. Ce sont des règlements:

- pour la protection de l'environnement et de la nature;
- sur la santé humaine, animale et végétale.



Figure 3: Représentation schématique des exigences de base en matière de gestion

Les exigences essentielles de base sont résumées dans ce que l'on appelle les onze ERMG, qui, à leur tour, reposent sur onze actes juridiques de l'Union (règlements et directives) et sont, en fonction de l'exigence liée au territoire ou aux animaux. Les exigences visent à réglementer différents domaines, tels que la protection du climat et l'adaptation à son changement, la protection des ressources naturelles (eau, sol et biodiversité), la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou l'utilisation durable des pesticides. Les exigences GAB à respecter pour l'Autriche sont celles décrites dans la fiche d'information «Conditionnalité» d'Agrarmarkt Austria. Voici les sept points GAB qui sont pertinents pour l'agriculture.

2.1 GAB 1: Gestion de l'eau et irrigation

L'irrigation des terres agricoles ne peut avoir lieu que si l'autorisation nécessaire a été obtenue.



- Protection des eaux souterraines en qualité et en quantité.

2.2 GAB 2: Protection des eaux contre la pollution causée par les nitrates

Les exigences relatives à la protection des eaux contre la pollution causée par les nitrates adoptées en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates sont respectées. Pour la production sur des

terres autrichiennes ou sur des terres dans des pays tiers, il s'agit du règlement sur le programme d'action sur les nitrates — NAPV ⁽²⁾.

Le NAPV contient, entre autres, des directives sur les points suivants:

- restriction quantitative de l'épandage d'engrais contenant de l'azote;
- périodes d'interdiction pour l'épandage d'engrais contenant de l'azote;
- dispositions relatives à la capacité de stockage requise du lisier et au stockage provisoire de lisier sous forme de fumier dans les champs;
- règles spécifiques pour l'épandage d'engrais contenant de l'azote, en particulier le long des eaux et sur les pentes;
- documentation à grande échelle de l'utilisation d'engrais contenant de l'azote;
- autres exigences pour l'épandage d'engrais (par exemple, application en fonction de la demande en temps et en quantité, incorporation du fumier et du lisier sur des terres sans couverture de sol);
- exigences plus strictes pour les entreprises dans les domaines relevant de l'annexe 5 du NAPV.

La directive relative à une fertilisation appropriée dans l'agriculture et les prairies est recommandée telle que modifiée (<https://info.bml.gv.at/service/publikationen/landwirtschaft/richtlinie-fuer-die-sachgerechte-duengung-im-ackerbau-und-gruenland.html>)



- Protection des eaux contre les intrants de nitrates provenant de sources agricoles;
- réduction des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture.

2.3 GAB 3 et GAB 4: Préservation des oiseaux sauvages et conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Les exigences adoptées (Natura 2000) lors de la mise en œuvre de la directive «Protection des oiseaux» 2009/147/CE (VS-RL) et de la directive «Habitats de la faune et de la flore» 92/43/CEE (FFH-RL) ainsi que d'autres exigences relatives à l'agriculture sont respectées.

Les exigences pour les sujets suivants sont à respecter:

- altération ou suppression d'éléments paysagers;
- mesures de changement de terrain (ex. excavations, dépôts, redressements);
- changements dans le bilan hydrique;
- transformations culturelles et changements d'utilisation (par exemple, zones de biotope, pauses herbagères, boisement, etc.);
- autres effets nocifs sur les habitats et les espèces.



En Autriche, les Länder sont responsables de la mise en œuvre de la directive «Protection des oiseaux» (VS-RL) et de la directive «Habitats de la faune et de la flore» (FFH-RL). Par conséquent, il convient de respecter des exigences juridiques régionales

² BGBl. II n° 495/2022

différentes.



- Préservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages en Europe et de leurs habitats;
- protection des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- préservation et restauration de la biodiversité.

2.4 GAB 5: Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

Dans la production primaire, la responsabilité de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux incombe aux agriculteurs. En plus de la production primaire, les procédés connexes, tels que le transport, le stockage et le traitement des produits primaires, entrent en compte. Par conséquent, les exigences suivantes en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux sont respectées:

- prévention de la contamination des denrées alimentaires et des aliments pour animaux due à des carences en matière d'hygiène, aux déchets et aux substances dangereuses (par exemple, par les produits phytosanitaires, les organismes nuisibles, les huiles minérales, les vernis);
- prise des mesures de précaution contre les organismes nuisibles;
- prévention de la transmission des maladies infectieuses des animaux à l'homme;
- utilisation et documentation appropriées des biocides;
- documentation des produits phytosanitaires utilisés;
- garantir la traçabilité des marchandises lors de l'achat et de la vente.



- Prévention des effets nocifs sur la santé humaine et animale causés par des denrées alimentaires et des aliments pour animaux dangereux

2.5 GAB 7 et GAB 8: Introduction sur le marché et utilisation durable des produits phytosanitaires

Dans le cadre de l'utilisation des produits phytosanitaires, il convient de tenir compte des éléments suivants:

- utilisation correcte des produits phytosanitaires sous autorisation officielle;
- respect des dispositions d'application conformément aux dispositions légales (nationales);
- les produits phytosanitaires ne peuvent être utilisés que par des personnes ayant une connaissance appropriée du droit national;
- respect de l'entreposage approprié (par exemple, prévention de l'accès par des personnes non autorisées) et de l'élimination;
- tenue de registres des produits phytosanitaires utilisés;

EXIGENCES AGRICOLES DE BASE

- exigences relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les zones protégées;
- vérification périodique des équipements utilisés.



- Assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et environnementale;
- amélioration de la production agricole;
- utilisation durable des produits phytosanitaires;
- réduction des risques et des incidences sur la santé humaine et l'environnement grâce à l'utilisation de produits phytosanitaires.

2.6 Objectifs environnementaux des exigences de base en matière de gestion

Les exigences de base en matière de gestion agricole et leurs objectifs environnementaux sont clairement illustrés dans la figure suivante.

| GAB | | Protection des paysages et de la nature | Biodiversité et rotation des cultures | Protection des sols et fertilité des sols | Protection des nappes phréatiques et de l'eau | Protection du climat, adaptation au | Réduction de l'utilisation des PSM |
|-----|------------|---|---------------------------------------|---|---|-------------------------------------|------------------------------------|
| § | GAB 1 | Gestion de l'eau et irrigation | | | x | | |
| § | GAB 2 | Protection des eaux contre la pollution causée par les nitrates | | | x | x | |
| § | GAB 3 et 4 | Protection des oiseaux et protection des habitats naturels | x | x | | | |
| § | GAB 5 | Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux | | | | | |
| § | GAB 7 et 8 | Introduction sur le marché, utilisation durable des PSM | x | | | | x |

Figure 4: Aperçu des exigences de base en matière de gestion et leurs objectifs environnementaux

3. Exigences introductives concernant les engrais contenant de l'azote

Les exigences fixées dans la mise en œuvre de la directive NEC 2016/2284 sont respectées. Pour l'Autriche, ces exigences sont énoncées dans le règlement sur la réduction de l'ammoniac. (1)³ Ceci est brièvement décrit ci-dessous.

³) BGBl. II n° 24/2023

- Le fumier, le lisier, les résidus de fermentation et les boues d'épuration non déshydratées et le lisier de volaille (y compris les fèces de poulet séché) sont incorporés **sur les terres arables vierges sans délai et au plus tard dans les quatre heures** suivant la date d'application;
- les installations ou récipients pour le stockage du fumier liquide et du digestat liquide d'une capacité commerciale totale de 240 m³ sont équipés d'une couverture durable, pleine surface et suffisamment résistante à partir du 1er janvier 2028;
- l'engrais à l'urée ne peut être appliqué que si un inhibiteur d'uréase est ajouté ou s'il est incorporé immédiatement, au plus tard dans les quatre heures.

C EXIGENCES AGRICOLES DE BASE

1. Bonnes conditions agricoles et écologiques — GLÖZ

Les **normes pour la préservation de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)** conformément à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC exigent que les entreprises participantes respectent tous les domaines.

Une description détaillée des exigences et des objectifs pour l'Autriche figure dans

- la fiche d'information «Conditionnalité» d'Agrarmarkt Austria (www.ama.at)
- sur le site de la Chambre autrichienne d'agriculture (www.lko.at) anetd

y sont résumées.

Les modifications futures apportées aux lois sous-jacentes, ainsi que dans les directives exécutives et les fiches d'information, seront prises en compte.

Les entreprises participantes sont tenues de préserver en tout temps les terres d'élevage dans de bonnes conditions agricoles et écologiques. Cela vaut notamment pour la gestion agricole, afin de préserver les terres elles-mêmes mais aussi les ressources naturelles associées telles que les sols, l'eau et l'air/climat dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les normes BCAE établies par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC sont donc respectées.

Pour la production sur des terres autrichiennes ou sur des terres situées dans des pays tiers, il s'agit des dix normes suivantes énoncées à l'annexe 2 du règlement relatif à l'application des plans stratégiques relevant de la PAC — GSP-AV.



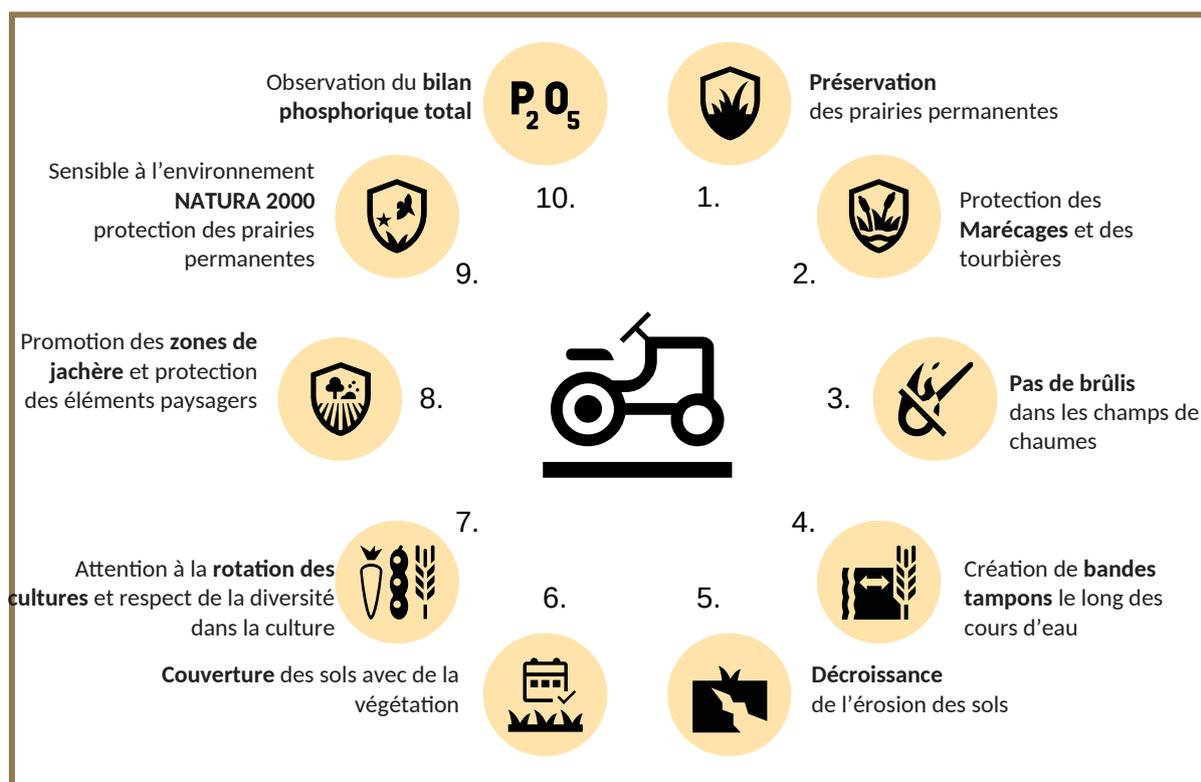


Figure 5: Représentation schématique des normes de maintien des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Certaines dispositions relatives aux BCAE ont une pertinence différente en fonction de la zone et de la topographie, de la structure du sol et de la végétation ainsi que des biotopes et habitats protégés.

Les normes BCAE à respecter pour l'Autriche sont celles décrites dans la fiche d'information «Conditionnalité» d'Agrarmarkt Austria. Celles-ci sont brièvement décrites ci-dessous.

 Il est expressément souligné qu'en Autriche, la fiche d'information «Conditionnalité» de l'AMA ainsi que les bases juridiques valables sont toujours utilisées comme une évaluation au regard de la loi sur le financement, toutes les dispositions détaillées y étant contenues.

1.1 GLÖZ 1: Préservation des prairies permanentes



Les prairies permanentes dans les zones d'élevage sont préservées de la meilleure façon possible.

Afin de préserver les prairies permanentes (diminution maximale de 5 %), leur conversion en cultures arables est maintenue.

- Une évaluation est effectuée par rapport à l'année de référence 2018 et au niveau national (interentreprises).



- Prévention des rejets de carbone;
- prévention de l'érosion;
- protection de la qualité du sol (teneur en humus);
- préservation de la capacité de stockage de l'eau du sol;
- conservation des ruminants liés à la surface.

1.2 GLÖZ 2: Protection des zones humides et des tourbières



Les terres agricoles désignées comme sols marécageux ainsi que les sols noirs et les sols présentant un rapport eau de humide à très humide sont protégés.

- La combustion et le démantèlement de la tourbe sont interdits;
- il n'est pas possible d'effectuer de nouveaux drainages, d'augmenter les drainages, les excavations ou les remblais existants.⁴
- il n'y a pas de bouleversement ou de conversion de prairies permanentes dans les zones désignées;
- aucun labour plus bas que 30 cm ne peut être fait.



- Contribution à la protection du climat par la préservation de la teneur en carbone dans le sol et de ses capacités de stockage du carbone;
- protection des habitats.

1.3 GLÖZ 3: Interdiction du brûlis dans les champs de chaumes



Le brûlis dans les champs de chaume est interdit, sauf exception applicable pour des raisons phytosanitaires conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la pollution atmosphérique, Journal officiel de la République Autrichienne n° 137/2002.



- Prévention du rejet de carbone et préserver de la matière organique dans le sol;
- prévention de la pollution atmosphérique;
- impact positif sur la formation d'humus sur les terres arables.

⁴En cas d'entretien ou de relocalisation du drainage existant, la capacité de drainage existante antérieurement est la capacité maximale autorisée. Des réductions des performances de drainage sont possibles.

1.4 GLÖZ 4: Création de bandes tampons le long des cours d'eau



Sur les terres agricoles adjacentes directement aux cours d'eau (cours d'eau et eaux stagnantes), des distances minimales sont observées.

- Lors de l'application d'engrais et de produits phytosanitaires, une bande tampon d'une largeur minimale de 3 m est observée le long de toutes les masses d'eau.
- Si la pollution matérielle fait que la qualité de l'eau devient modérée ou médiocre selon le plan national de gestion de l'eau, des bandes tampons surdimensionnées d'au moins cinq mètres de large sont placées à côté des eaux qui coulent, et cette distance augmente à dix mètres pour les eaux stagnantes.
- Sur cette bande tampon de 5 ou 10 m AUCUN labour (sauf pour le repositionnement de la bande tampon), AUCUNE application d'engrais et de produits phytosanitaires et AUCUNE révision des prairies permanentes⁵ ne peuvent être faits.



- Empêchement de l'entrée érosive dans les eaux par l'installation de bandes tampons;
- contribution à l'amélioration de l'état écologique des eaux sensibles;
- préservation et création d'habitats importants;
- réduction de l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires dans les zones sensibles.

1.5 GLÖZ 5: Travail du sol, réduction du risque de dégradation et d'érosion des sols



Il convient de réduire le risque d'endommagement des sols par l'exposition au travail du sol et les mesures spéciales de gestion, en particulier dans certaines conditions météorologiques et dans le cas des surfaces en pente.

- Sur les sols gelés, enneigés, saturés d'eau ou inondés, le travail du sol avec des machines agricoles n'est pas autorisé;
- Pour les terres arables⁶ dont l'inclinaison prédominante est supérieure à 10 %, il convient d'éviter au maximum les méthodes de culture appropriées (par exemple, semis en bandes croisées, culture sous semis, semis sous paillis ou semis directs) ou la culture en travers de la pente.



- Limitation de l'érosion des sols des zones à risque d'érosion;
- protection du sol.

⁵La végétation couvrant le sol ne peut être modifiée qu'une fois tous les cinq ans.

⁶ Terres arables d'une envergure d'au moins 0,75 ha

1.6 GLÖZ 6: Revêtement de sol minimal



Les périodes de temps sans végétation sont réduites au minimum pour les cultures arables et permanentes.

- Les terres arables non utilisées pour la production agricole sont vertes pendant la période de végétation. L'installation⁷ doit être complétée au plus tard le 15 mai.
- Au moins 80 % des cultures arables doivent avoir une couverture de sol minimale entre le 1er novembre et le 15 février.⁸ La couverture minimale du sol est assurée par la plantation d'une culture (culture d'hiver ou culture intermédiaire), laissant des résidus de récolte ou paillis, travail du sol sans labour⁹.



- Protection des sols dans les temps les plus sensibles;
- création des conditions favorables à la vie du sol pendant les mois d'hiver;
- prévention du lessivage des éléments nutritifs et de l'élimination des sols;
- protection contre l'érosion.

1.7 GLÖZ 7: Diversification des cultures et rotation des cultures



Sur les terres arables, il faut rechercher une variété de cultures, c'est pourquoi la diversification et la rotation des cultures doivent toujours être effectuées.¹⁰

- La culture la plus importante (par exemple, le blé) peut occuper un maximum de 75 % du total des terres arables de l'entreprise. L'hivernage et l'estivage sont considérés comme une culture;
- une modification annuelle de la culture principale est assurée sur au moins 30 % des terres arables. Après trois ans au plus, il faut changer de culture principale sur la même terre arable¹¹.

⁷ Le verdissement spontané est également autorisé

⁸ Des dérogations s'appliquent à certains types de légumes de plein champ, aux «cultures exceptionnelles» et aux sols lourds; dans ces cas, une couverture minimale des sols de 55 % des terres arables est respectée.

⁹ Dans le cas d'une récolte après le 1er novembre, le labour pour l'installation de l'hivernage est autorisé.

¹⁰ La norme BCAE s'applique aux entreprises ayant plus de 10 ha de terres arables et moins de 75 % de part d'aliments arables et/ou de légumineuses et/ou de jachère par rapport au total des terres arables ou moins de 75 % de prairies permanentes dans le total des terres agricoles, la norme BCAE ne s'applique pas aux entreprises biologiques ni à la part de la DGL inférieure à 75 % du total des terres agricoles.

La norme GLÖZ ne s'applique pas aux entreprises biologiques.

¹¹ Les cultures vivaces, les légumineuses vivaces, le maïs-semence, les jachères et les aliments herbacés pour animaux sont exclus.



- Accroissement de la diversité en ajoutant des éléments de rotation des cultures supplémentaires;
- réduction au minimum des maladies et de la pression des ravageurs;
- amélioration de la fertilité des sols;
- amélioration et préservation de la teneur en humus et de la structure du sol

1.8 GLÖZ 8: Zones de jachère sur les terres arables, protection des éléments du paysage et interdiction de couper les haies et les arbres



La biodiversité peut être davantage encouragée dans les zones non agricoles ou à faible intensité agricole.

- Au moins 4 % des terres arables sont utilisées pour des terres et des paysages non productifs. ()¹²
Les fertilisants et les produits phytosanitaires sont interdits pour les jachères;
- les éléments paysagers tels que la pluie, les talus, les murs de pierre sèche, les arbres de champ, les bosquets, les broussailles, les haies, les étangs, les mares, etc. sont préservés;
- pendant la période de reproduction et de nidification (du 20 février au 31 août), les haies et les arbres ne peuvent pas être coupés ou fixés sur des tuteurs (sauf pour les coupes de soins pour les arbres fruitiers).



- Préservation des habitats des espèces animales et végétales;
- réduction de l'érosion due aux zones de jachère et aux éléments du paysage;
- réduction du lessivage des éléments nutritifs;
- augmentation de la diversité des espèces végétales et des variétés sur les terres agricoles;
- augmentation de la teneur en humus dans les zones en jachère;
- amélioration de l'équilibre nutritif grâce à la fixation de l'azote;
- réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

1.9 GLÖZ 9: Interdiction des bouleversements et de la conversion des prairies permanentes dans les zones NATURA-2000



Les prairies permanentes sensibles à l'environnement dans les zones NATURA 2000 sont préservées et protégées.

- Les prairies permanentes sensibles à l'environnement dans les zones NATURA 2000 ne sont pas modifiées ou transformées pour tout autre type d'utilisation. Les pâturages alpins et les différents types d'habitats dans les zones NATURA 2000 visées à l'annexe I de la

¹²⁾ s'applique aux exploitations de plus de 10 ha de terres arables et moins de 75 % d'aliments arables et/ou de légumineuses et/ou de jachère par rapport au total des terres arables ou moins de 75 % de prairies permanentes dans le total des terres agricoles;

directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sont considérés comme des prairies permanentes sensibles à l'environnement.



- préservation de la biodiversité par la protection des habitats et des espèces;
- préservation de la teneur en carbone dans le sol;
- protection contre l'érosion;
- préservation de la qualité du sol et de l'eau.

1.10 GLÖZ 10: Contrôle des sources diffuses de phosphates

P₂O₅

Une fécondation adéquate et adaptée au site est toujours effectuée.

- Les recommandations pour une fertilisation appropriée en P₂O₅ du *Conseil consultatif d'experts pour la fertilité des sols et la protection des sols*¹³ sont respectées.
- En plus du fumier, si des engrais minéraux phosphoriques à plus de 100 kg de P₂O₅ par hectare sont ajoutés, le besoin est démontré au moyen d'un test du sol (d'au maximum 5 ans) et l'application documentée.



- Protection des masses d'eau contre la pollution;
- fertilisation au phosphore fondée sur la demande.

¹³ <https://info.bml.gv.at/themen/landwirtschaft/landwirtschaft-in-oesterreich/bodenschutz/bodenschutz-duengung/Bodenschutz.html>

2. Objectifs écologiques des exigences de base de l'agriculture

Les normes visant à préserver les bonnes conditions agricoles et écologiques (GAEC) des terres agricoles et leurs objectifs écologiques sont clairement présentées dans la figure suivante.

| GLÖZ | | Protection des paysages et de la nature | Biodiversité et rotation des cultures | Protection des sols et fertilité des sols | Protection des nappes phréatiques et de l'eau | Protection du climat, adaptation au | Réduction de l'utilisation des PSM |
|---|--|---|---------------------------------------|---|---|-------------------------------------|------------------------------------|
|  | GLÖZ 1 Prairies permanentes | X | | X | | X | |
|  | GLÖZ 2 Protection des zones humides et des tourbières | X | | X | | X | |
|  | GLÖZ 3 Pas de brûlis dans les champs de chaumes | | | X | | X | |
|  | GLÖZ 4 Création de bandes tampons le long des cours d'eau | | | | X | | X |
|  | GLÖZ 5 Réduction de l'érosion des sols | | | X | | | |
|  | GLÖZ 6 Couverture longue des sols avec de la végétation | | | X | | | |
|  | GLÖZ 7 Attention à la rotation des cultures et à la variété des cultures | X | X | X | | | |
|  | GLÖZ 8 Promotion des zones de jachère arables et protection des éléments du paysage | X | X | X | | | X |
|  | GLÖZ 9 Protection des prairies permanentes NATURA 2000 sensibles à l'environnement | X | X | X | | | |
| P₂O₅ | GLÖZ 10 Observation du bilan phosphorique total | | | | X | | |

Figure 6: Représentation schématique des exigences de base de l'agriculture et leurs objectifs écologiques

D MESURES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE VERTE

Les mesures d'agriculture verte poursuivent les objectifs écologiques suivants:

- protection des paysages et de la nature;
- biodiversité et rotation des cultures;
- protection et fertilité des sols;
- protection des nappes phréatiques et de l'eau
- atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci;
- réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

En plus de ceux visés au point B Fondements juridiques et de ceux visés au point C Exigences agricoles de base, les dispositions et exigences énoncées ci-après sont conformes aux mesures de verdissement agricole suivantes dans la mesure définie au point 1:

- dans le cas de la production sur des terres situées en Autriche ou dans des pays tiers, les mesures prévues par la directive exceptionnelle du ministre fédéral de l'agriculture, des forêts, des régions et de la gestion de l'eau dans le cadre du programme autrichien de promotion de la protection de l'habitat écologique, étendu et naturel (ÖPUL 2023);
- dans le cas de terres situées dans d'autres États membres, les modalités adoptées dans chaque État membre pour mettre en œuvre les interventions suivantes au titre du règlement (UE) 2021/2115: les interventions dans le cadre des régimes de paiements directs pour le climat, l'environnement et le bien-être des animaux conformément à l'article 31 (régimes écologiques); les interventions relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion conformément à l'article 70 (mesures agroenvironnementales); et les interventions résultant de désavantage spécifique à une zone résultant de certaines exigences obligatoires conformément à l'article 72 (Natura 2000/directive-cadre sur l'eau) en résultent.

Les principaux points et exigences des mesures de verdissement agricole sont énumérés ci-dessous. Les descriptions détaillées des exigences et des objectifs sont les suivantes:

- la «directive spéciale ÖPUL 2023» y compris les «annexes à la directive spéciale ÖPUL 2023» du BML (www.bml.gv.at),
- les fiches d'information spécifiques du (www.ama.at) et
- le site internet de la Chambre autrichienne d'agriculture (www.lko.at)

à prendre en compte.

Sonderrichtlinie ÖPUL 2023

Sonderrichtlinie des Bundesministers für Land- und Forstwirtschaft, Regionen und Wasserwirtschaft für das Österreichische Programm zur Förderung einer umweltgerechten, extensiven und den natürlichen Lebensraum schützenden Landwirtschaft

Geschäftszahl 2022-0.592.691 (BML/Agrarumweltprogramm (ÖPUL))

MESURES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE VERTE

Les modifications futures de la directive spéciale ÖPUL 2023 sous-jacente ainsi que des orientations et fiches d'information relatives à la mise en œuvre seront prises en compte.

1. Aperçu des actions ÖPUL

Les mesures ÖPUL relatives à l'agriculture sont énumérées ci-dessous. Les entreprises participantes remplissent **au moins trois points ÖPUL**, afin d'être incluses dans le registre central des fournisseurs et que les cultures arables récoltées puissent ensuite être vendues sous le «label de qualité AMA pour les cultures arables».

Les mesures établissent une distinction entre les mesures de base et les mesures complémentaires:

- «mesures de base»: mesures ÖPUL qui s'appliquent en principe à l'établissement ou aux zones désignées d'une entreprise (par exemple dans le cadre de la protection préventive des eaux souterraines). **L'entreprise agricole participe à au moins une mesure de base.** Les mesures de base peuvent être combinées entre elles ou avec des mesures complémentaires pour atteindre les trois points ÖPUL;
- «mesures complémentaires»: mesures qui ont une incidence sur le domaine dans lequel l'entreprise peut déterminer l'étendue de la participation elle-même.

1.1 Points ÖPUL

L'évaluation des mesures agricoles ÖPUL pertinentes au regard des objectifs écologiques est présentée ci-dessous.

Mesures de base (avec 3 points) lorsque la participation à une mesure est suffisante:

- gestion écologiquement rationnelle et favorisant la biodiversité;
- gestion biologique;
- agriculture biologique — Exploitation partielle dans le domaine.

Mesures de base (avec 2 points) pour lesquelles au moins une mesure supplémentaire (base ou complémentaire) est requise:

- protection préventive des eaux souterraines — activité totale (lorsqu'elle participe avec au moins 90 % des terres arables);
- verdissement des terres arables — système persistant.

Mesures de base (avec 1 point) pour lesquelles des mesures supplémentaires (base ou complémentaire) sont nécessaires:

- protection préventive des eaux souterraines — superficie partielle (pour la participation avec moins de 90 % des terres arables);
- verdissement des terres arables — cultures intermédiaires (avec le verdissement d'au moins 10 % des terres arables).

Les mesures supplémentaires suivantes (avec 1 point chacune) sont disponibles:

- champ de protection contre l'érosion — semis de paillis/ensemencement direct;
- champ de protection contre l'érosion - sous-ensemencement;
- champ de protection contre l'érosion — barrage transversal des pommes de terre;

- application au sol de lisier liquide (minimum 100 m³/an);
- conservation de la nature — agriculture;
- gestion axée sur les résultats — agriculture;
- directive-cadre sur l'eau — agriculture.

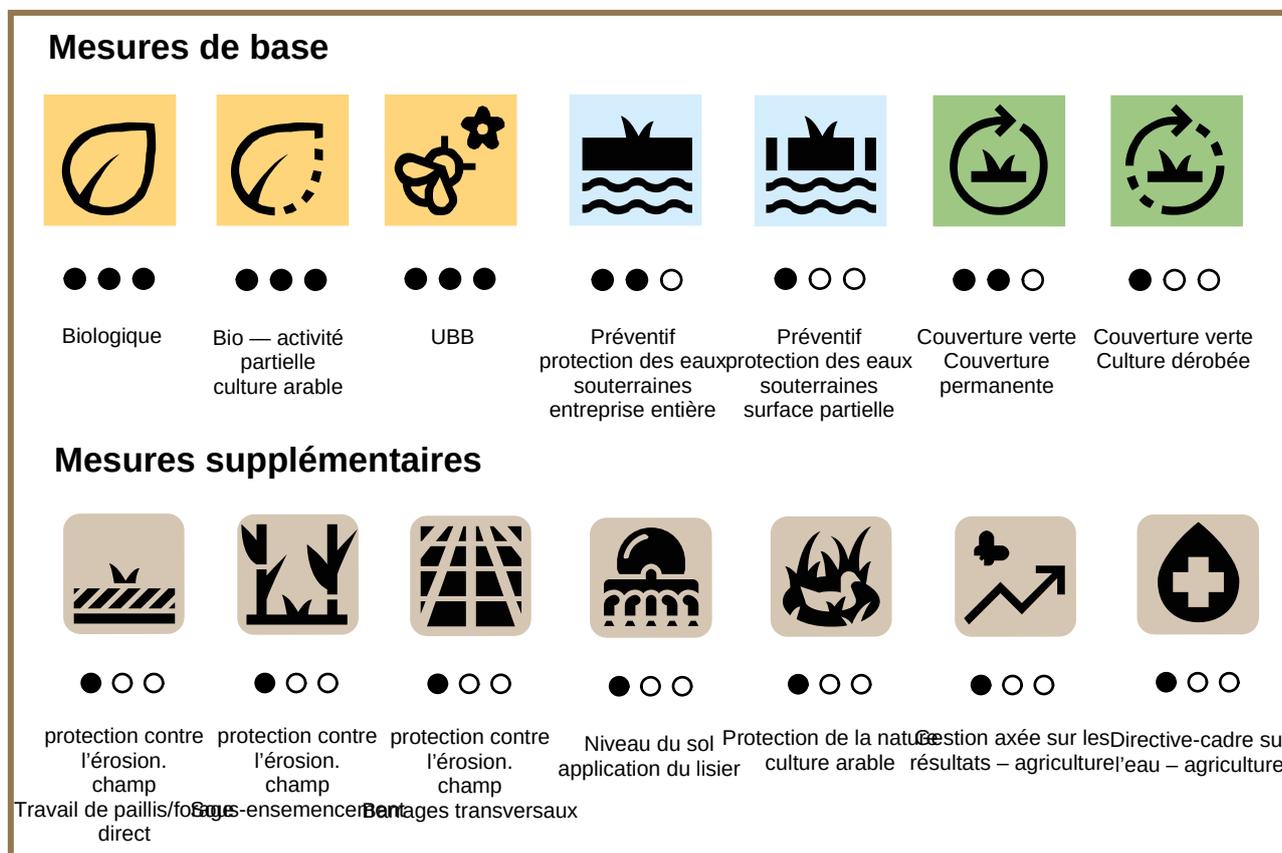


Figure 7: Vue d'ensemble de toutes les mesures ÖPUL sélectionnées relatives à l'agriculture

L'évaluation ponctuelle des différentes mesures ÖPUL n'est pertinente que pour la présente directive sur le label de qualité AMA et non pour les paiements de prestations au titre d'ÖPUL.

1.2 Participants d'autres États membres

Pour les entreprises participantes d'autres États membres qui respectent les mesures relatives à l'agriculture verte conformément aux articles 31, 70 et 72 du règlement (UE) 2021/2115, le système à points ÖPUL avec les modifications nécessaires (mutatis mutandis) est appliqué.

2. Mesures de base

Au moins une mesure de base est sélectionnée.

MESURES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE VERTE

2.1 Agriculture biologique — BIO

Les dispositions du règlement (UE) 2018/848 (règlement biologique de l'Union) sont respectées.

➤ Préservation des prairies

Pendant la période contractuelle, un maximum d'un hectare de prairies peut être converti en cultures arables ou spéciales. Les changements de désignation de la superficie sont autorisés au sein de l'entreprise, mais pas entre les différentes exploitations.

➤ Diversification des cultures sur les terres arables

Si les terres arables de l'entreprise occupent plus de 5 ha, **75 % maximum de céréales et de maïs** sont recevables et **aucune culture ne peut représenter plus de 55 % des terres arables** (à l'exception des aliments arables).

➤ Création de zones de biodiversité sur les terres arables

Sur une superficie arable de plus de 2 ha: **au moins 7 % des terres arables de l'entreprise sont utilisées pour** la mise en place de zones de biodiversité. Les entreprises d'une superficie maximale de 10 hectares de terres arables peuvent également satisfaire à l'obligation en établissant des zones de biodiversité supplémentaires sur les prairies.

➤ Plantation de zones de biodiversité sur les prairies

Les entreprises ayant une superficie de prairies tondues de plus de 2 hectares plantent des zones de biodiversité sur au moins 7 % de la superficie.

➤ Obligation de formation continue en matière de biodiversité et d'agriculture biologique

Les chefs d'entreprise suivent des cours spécifiques de 3 heures sur des sujets liés à la biodiversité et sur l'agriculture biologique jusqu'à 5 heures d'ici la fin de 2025.



- Réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la production agricole et les zones rurales;
- optimisation du stockage du carbone agricole et forestier;
- amélioration de la protection des eaux de surface et des eaux souterraines;
- préservation qualitative et amélioration de l'état du sol/fertilité;
- préservation du paysage cultural et de la biodiversité;
- maintien de la diversité génétique dans l'agriculture et la sylviculture.

2.1.1 Agriculture biologique — Division de l'agriculture BIO

Dans le cadre de la mesure ÖPUL «Agriculture biologique», il est possible de participer à la mesure «Agriculture biologique» avec seulement une partie de l'activité agricole. La mesure ÖPUL «Agriculture biologique» est fondée, entre autres, sur le règlement (UE) 2018/848.



Les trois points de la présente directive ne peuvent être crédités que si la division de l'agriculture biologique couvre la section «agriculture».

Pour le secteur de l'agriculture biologique, les exigences et les objectifs de la mesure ÖPUL «Économie biologique» s'appliquent.

2.2 Gestion respectueuse de l'environnement et favorisant la biodiversité (UBB)

Analogue au secteur biologique, la gestion conventionnelle avec un impact positif sur l'environnement est également renforcée.



➤ Préservation des prairies

Pendant la période contractuelle, un maximum d'un hectare de prairies peut être converti en cultures arables ou spéciales. Les changements de désignation de la superficie sont autorisés au sein de l'entreprise, mais pas entre les différentes exploitations.

➤ Diversification des cultures sur les terres arables

Si les terres arables de l'entreprise occupent plus de 5 ha, **75 % maximum de céréales et de maïs** sont recevables et **aucune culture ne peut représenter plus de 55 % des terres arables** (à l'exception des aliments arables).

➤ Création de zones de biodiversité sur les terres arables

Sur une surface de terre arable de plus de 2 ha: **au moins 7 % des terres arables de l'entreprise** doivent être utilisées pour l'établissement de zones de biodiversité. Les entreprises d'une superficie maximale de 10 hectares de terres arables peuvent également satisfaire à l'obligation en établissant des zones de biodiversité supplémentaires sur les prairies.

➤ Plantation de zones de biodiversité sur les prairies

Les entreprises ayant une superficie de prairies tondues de plus de 2 hectares plantent des zones de biodiversité sur au moins 7 % de la superficie.

➤ Obligation de formation continue sur la biodiversité

Les propriétaires d'entreprises suivent des cours spécifiques de 3 heures sur des sujets liés à la biodiversité d'ici la fin de 2025.



- Optimisation du stockage du carbone agricole et forestier;
- amélioration de la protection des eaux de surface et des eaux souterraines;
- préservation qualitative et amélioration de l'état du sol/fertilité;
- préservation du paysage culturel et de la biodiversité;
- maintien de la diversité génétique dans l'agriculture et la sylviculture.

2.3 Protection préventive des eaux souterraines — exploitation totale de l'entreprise

Si plus de 90 % des terres arables d'une entreprise agricole sont situées dans des zones définies et participent à cette mesure, l'établissement recevra 2 points ÖPUL.

Cela est combiné avec la mesure «Verdissement — culture de capture» ou «Verdissement — persistant».

Les conditions suivantes sont respectées:

- des registres opérationnels et relatifs à l'impact au titre du règlement sur le programme d'action sur les nitrates sont conservés;
- dans le cas d'excédents d'azote provenant de précultures, des conditions appropriées sont prises en compte en fonction des quantités en question;
- les propriétaires d'entreprise suivent des cours spécifiques à un sujet de 10 heures d'ici la fin de 2026;
- à la fin de 2026, 5 hectares de terres arables sont recueillis et analysés en conséquence;
- l'utilisation de certains produits phytosanitaires n'est pas autorisée pour le sorgho, le maïs, le colza, le soja et la betterave sucrière.



- Réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la production agricole et les zones rurales;
- amélioration de la protection des eaux de surface et des eaux souterraines;
- préservation qualitative et amélioration de l'état du sol/fertilité;
- préservation du paysage cultural et de la biodiversité.

2.4 Protection préventive des eaux souterraines — zone partielle

Si moins de 90 % des terres arables d'une entreprise agricole se trouvent dans les zones désignées et qu'elles font partie de cette mesure, l'établissement reçoit 1 point ÖPUL.

Pour la zone partielle participant à cette mesure, les exigences et objectifs de l'action ÖPUL «Protection préventive des eaux souterraines — exploitation totale» s'appliquent.



2.5 Verdissement — persistant

- Au moins 85 % des terres arables sont couvertes en vert à tout moment de l'année (selon certaines conditions).
- Les registres relatifs aux dates de gestion spécifiques (récolte principale, plantation et croissance des cultures de couverture, cultures de plantes de suivi) sont conservés de façon continue.
- Pour la croissance des cultures de couverture, les conditions de cette mesure sont respectées.





- Optimisation du stockage du carbone agricole et forestier;
- renforcement de la résilience et adaptation au changement climatique;
- amélioration de la protection des eaux de surface et des eaux souterraines;
- préservation qualitative et amélioration de l'état du sol/fertilité.

2.6 Verdissement — culture de couverture

Si au moins 10 % des terres arables sont concernées par cette mesure, l'entreprise reçoit un point ÖPUL.



Les conditions suivantes sont respectées:

- le verdissement par des cultures de couverture (entre deux cultures principales) ou les semis complémentaires ou les sous-ensemencements sont réalisés conformément à la variante demandée.
- Une fertilisation minérale en azote, l'utilisation de produits phytosanitaires et la culture du sol peuvent ne pas avoir lieu à partir du moment de la plantation de verdissement jusqu'à la fin de la période de verdissement.



- Optimisation du stockage du carbone agricole et forestier;
- renforcement de la résilience et adaptation au changement climatique;
- amélioration de la protection des eaux de surface et des eaux souterraines;
- préservation qualitative et amélioration de l'état du sol/fertilité.

3. Mesures supplémentaires

Outre les mesures de base, les mesures supplémentaires suivantes peuvent être choisies, chacune correspondant à un point ÖPUL.

3.1 Champ de protection contre l'érosion — ensemencement de paillis ou ensemencement direct, sous-ensemencement, barrage transversal de pommes de terre

L'entreprise reçoit un point ÖPUL pour chaque mesure (semis ou ensemencement direct, sous-ensemencement, barrage transversal de pommes de terre). Si l'ensemencement de paillis et l'ensemencement direct sont mis en œuvre par une entreprise, l'entreprise ne reçoit qu'un seul point ÖPUL.



MESURES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE VERTE

Dans le cas de l'ensemencement de paillis et de l'ensemencement direct (y compris le strip-till), les mesures «Verdissement — culture de couverture» ou «Verdissement — persistant» sont également appliquées.

Les conditions suivantes sont respectées:

- les cultures à risque d'érosion sont cultivées au moyen d'ensemencements de paillis, de semis directs ou de semences selon la procédure strip-till après les cultures de verdissement.
- Lors de la culture de pommes de terre, des accumulations sont créées à intervalles récurrents (max. 2 m) dans les sillons des barrages de plantation (à l'exception des voies) pour prévenir l'érosion hydrique.
- Sur les chemins d'entrée d'érosion identifiés, l'installation de voies de drainage vertes est réalisée.
- Dans le cas des haricots arables, de la citrouille, du soja et du tournesol, le sous-ensemencement est réalisé.



- Optimisation du stockage du carbone agricole et forestier;
- renforcement de la résilience et adaptation au changement climatique;
- amélioration de la protection des eaux de surface et des eaux souterraines;
- préservation qualitative et amélioration de l'état du sol/fertilité.

3.2 Application au sol de lisier liquide

Si cette mesure est prise, au moins 100 m³ de fumier liquide sont appliqués près du sol. Pour cette raison, l'entreprise reçoit un point ÖPUL.



Les conditions suivantes sont respectées:

- Le fumier liquide, y compris le fumier de biogaz, est appliqué sur les zones arables ou herbagères de l'entreprise avec du matériel qui dépose l'engrais directement sur ou dans le sol (tuyau de remorquage, chaussure de remorquage ou procédure d'injection). ● ○ ○
- La quantité appliquée, le type de lisier liquide ainsi que la date d'application et la procédure d'application sont documentés sur une base liée à l'incidence.



- Réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la production agricole et les zones rurales;
- amélioration de la protection des eaux de surface et des eaux souterraines;
- réduction des polluants atmosphériques provenant de l'agriculture

3.3 Conservation de la nature — agriculture

En consultation avec le Département de la conservation de la nature du gouvernement national, les zones d'intérêt écologique sont assorties d'exigences spécifiques (p. ex. pour la protection des incubateurs de sols).



Si des terres d'élevage sont concernées par cette mesure, l'entreprise recevra un point ÖPUL.

Les conditions suivantes sont remplies sur le terrain:

- les mesures de gestion définies (par exemple, déclassement des terres, restriction des mesures de gestion) sur les terres conformément à la confirmation du projet sont respectées;
- au moins une utilisation et/ou entretien tous les 2 ans;
- pas de débris mécaniques, de corrections de terrain, de dépôts, de résidus, de nouveaux drainages et pas de stockage de balles de silo, etc.



- Optimisation du stockage du carbone agricole et forestier;
- préservation, conservation et restauration des espèces et des habitats protégés par la nature;
- accroissement de la prise en compte des aspects spécifiques aux sites afin d'atteindre les objectifs en matière de biodiversité.

3.4 Gestion axée sur les résultats – agriculture

En consultation avec l'organisme responsable du projet, des zones d'intérêt écologique sont sélectionnées et des objectifs spécifiques sont fixés (par exemple, au moins 20 espèces végétales différentes, maturation des semences végétales comme aliment hivernal pour les oiseaux).

Si des terres d'élevage sont concernées par cette mesure, l'entreprise recevra un point ÖPUL.



Les conditions suivantes sont remplies sur les terrains concernés:

- au moins une utilisation et/ou entretien tous les 2 ans;
- les indicateurs fixés au début de l'action sont respectés;
- les indicateurs font l'objet d'un suivi et d'un enregistrement continu dans une base de données prédéfinie;
- les propriétaires d'entreprise assistent à au moins une réunion régionale de mise en réseau d'ici la fin de 2026.



- Optimisation du stockage du carbone agricole et forestier;
- préservation, conservation et restauration des espèces et des habitats protégés par la nature;
- accroissement de la prise en compte des aspects spécifiques aux sites afin d'atteindre les objectifs en matière de biodiversité.

MESURES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE VERTE

3.5 Directive-cadre sur l'eau — agriculture.

Afin de protéger les eaux souterraines, certaines zones de Styrie sont soumises à des exigences de gestion supplémentaires. Si des terres d'élevage sont concernées par cette mesure, l'entreprise recevra un point ÖPUL.



Les conditions suivantes sont conformes au programme de protection des eaux souterraines de Graz à Bad Radkersburg 2018 ⁽¹⁴⁾:



- quantités maximales autorisées d'engrais azotés;
- périodes autorisées pour l'épandage d'engrais contenant de l'azote;
- obligations en matière de tenue de registres.



- Amélioration de la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

Objectifs écologiques des mesures d'agriculture verte

Les mesures ÖPUL pertinentes pour l'agriculture et leurs objectifs écologiques sont clairement présentées dans la figure suivante.

| Actions ÖPUL | | Protection des paysages et de la nature | Biodiversité et rotation des cultures | Protection des sols et fertilité des sols | Protection des nappes phréatiques et de l'eau | Atténuation du changement climatique et | Réduction de l'utilisation des PSM |
|---|--|---|---------------------------------------|---|---|---|------------------------------------|
|  | Gestion respectueuse de l'environnement et favorisant la biodiversité | X | X | X | X | X | X |
|  | Gestion biologique | X | X | X | X | X | X |
|  | Verdissement des terres arables — système persistant | | X | X | X | X | X |
|  | Verdissement des terres arables — fertilisation des cultures de couverture | | X | X | X | X | X |
|  | Protection préventive des eaux souterraines — champ | | | X | X | | X |
|  | Champ de protection contre l'érosion — semis de paillis et/ou | | X | X | X | X | |

¹⁴LGBI. n° 24/2018

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ensemencement direct | | | | | | |
|  | Champ de protection contre l'érosion – sous-ensemencement; | X | X | X | X | X | X |
|  | Champ de protection contre l'érosion — barrage transversal de pommes de terre | | X | X | | | |
|  | Application au sol de lisier liquide | | | X | X | | |
|  | Protection de la nature | X | X | X | X | X | X |
|  | Gestion axée sur les résultats | X | X | X | X | X | X |
|  | directive-cadre sur l'eau — agriculture. | | | X | X | | |

Figure 8: Aperçu des mesures d'agriculture verte et leurs objectifs écologiques

E DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA PRODUCTION

1. Génie génétique

Aucun produit étiqueté conformément au règlement (CE) n° 1829/2003 et au règlement (CE) n° 1830/2003 en ce qui concerne le génie génétique n'est utilisé sur les terres.

L'utilisation de semences et de matériels de plantation génétiquement modifiés n'est pas autorisée.



Lors de la sélection des variétés, des semences et du matériel de plantation, l'emplacement, la sensibilité aux maladies, l'utilisation prévue et les exigences du client sont tous pris en compte.

2. Boues d'épuration et/ou boues d'égout compostées

L'application des boues d'épuration dans les zones visées par la présente directive sur le label de qualité AMA est interdite. Jusqu'à la fin de 2028, des boues d'épuration peuvent être appliquées sur des zones autrichiennes si c'est un **compost de boues de qualité** ou des boues d'épuration répondant aux exigences du compost de boues de qualité conformément au règlement Compost¹⁵.

Jusqu'à la fin de 2028, l'épandage de boues d'épuration sur des terres situées dans d'autres États membres est soumis aux exigences de ces États membres en matière d'épandage des boues d'épuration.

Indépendamment des exigences ci-dessus, l'application de la culture à la récolte est en tout état de cause interdite.



Les lois et règlements concernant l'application et les quantités de l'application des boues d'épuration ou des boues d'épuration compostées sont respectés. En Autriche, les réglementations fédérales spécifiques aux États sont respectées.

3. Protection des végétaux

3.1 Protection intégrée des végétaux

Les bonnes pratiques phytosanitaires comprennent la prise en compte des principes de protection intégrée des végétaux (prévention, protection, défense) et de protection de l'environnement. Les bonnes pratiques phytosanitaires sont utilisées pour maintenir l'assurance de la santé et de la qualité des végétaux et des produits végétaux. La protection intégrée des végétaux est l'examen attentif de toutes les méthodes phytosanitaires disponibles et l'intégration ultérieure de mesures appropriées pour lutter contre le développement des populations d'organismes nuisibles et pour maintenir l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autres méthodes de défense et de lutte à un niveau économiquement et écologiquement acceptable et qui réduit ou minimise les risques pour la santé humaine et l'environnement.

¹⁵ BGBl. II n° 292/2001

3.2 Interdiction de la siccation

L'utilisation de siccants (par exemple des produits phytosanitaires contenant du glyphosate) dans le but d'accélérer la maturation et la préparation de la récolte est interdite.

3.3 Adventices problématiques



Toutes les zones cultivées, y compris les zones de biodiversité, ainsi que les marges arables et hydriques, font l'objet de contrôles réguliers pour détecter la présence d'adventices problématiques (p. ex. datura, ambrosie et/ou herbe à poux, bardane, berce géante, nielle des blés) et néophytes (plantes étrangères). Une dissémination plus poussée sera évitée de la meilleure façon possible dans le cadre de la gestion des terres. Aucune documentation distincte n'est requise.



Les lois et règlements relatifs aux adventices problématiques (par exemple, la loi sur l'ambrosie de Burgenland) sont respectés.

Il convient de noter qu'il peut y avoir des transmissions non désirées d'ingrédients toxiques (par exemple des alcaloïdes tropanes dans le datura) pendant la récolte. Étant donné que certaines plantes sont toxiques et peuvent causer des «brûlures de peau» en combinaison avec des rayons UV (réactions phototoxiques), des précautions particulières sont prises lors de leur contrôle.

4. Récolte, transport et stockage

Il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incidence négative sur la culture pendant la récolte, le transport ou le stockage.

Tous les véhicules de récolte, les conteneurs de transport et les espaces de stockage utilisés sont adaptés à leurs fins respectives. Les employés sont formés de manière démontrable aux exigences d'hygiène qui leur sont propres dans la manipulation des cultures arables.

4.1 Transport

Lors du transport des cultures arables du label de qualité AMA, il convient de veiller tout particulièrement à ce qu'aucune contamination par des substances indésirables ne se produise. Les conteneurs de transport sont vides, propres et secs avant le remplissage.

Le stockage

- Afin de protéger la récolte, des installations sont en place pour protéger adéquatement la culture des conditions météorologiques défavorables.
- La récolte est mise en état de stockage selon la période de stockage (par exemple par des mesures appropriées de séchage, de nettoyage et de ventilation).

- Lors du séchage direct, il convient de veiller à ce que la quantité de substances indésirables (p. ex. dioxines, PCB de type dioxine, HAP) dans les cultures arables du label de qualité AMA ne dépasse pas les valeurs limites.
- Les espaces de stockage sont conçus de manière à éviter toute contamination par des composants physiques (éclats de verre des luminaires, copeaux de bois, etc.).
- Les lubrifiants qui entrent en contact avec les cultures arables du label de qualité AMA sont de qualité alimentaire. La contamination par des lubrifiants non alimentaires ou des huiles hydrauliques est évitée.



Les contrôles de stockage sont effectués et documentés à intervalles réguliers. Pendant le contrôle du stockage, une attention particulière est accordée à l'humidité, au contrôle de la température, à l'infestation par des organismes nuisibles, à la formation de moisissures, aux couvertures et à la saleté. La documentation exclut l'entreposage provisoire au cours de la récolte.

- Il faut veiller à ce que seules les personnes autorisées aient accès à toutes les installations.
- Les activités des sociétés tierces n'ont pas d'effet néfaste sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. La zone concernée est inspectée à la fin de l'activité.

4.1.1 Nettoyage



Afin d'assurer l'hygiène opérationnelle, les murs, les planchers et les autres surfaces des dépôts, y compris les gouttières de versement et le matériel de transport, sont nettoyés régulièrement. Les détergents utilisés sont adaptés à l'utilisation prévue. Ces travaux de nettoyage, y compris les moyens utilisés, sont documentés.

- Afin d'éviter toute confusion, les agents de nettoyage sont entreposés dans des contenants clairement marqués dans des endroits spécialement marqués.

Surveillance et lutte contre les organismes nuisibles

L'infestation par des organismes nuisibles est évitée de la meilleure façon possible par des mesures appropriées. Les abris d'insectes et de rongeurs à l'intérieur et à l'extérieur sont évités. Les déchets sont éliminés immédiatement ou entreposés de manière scellée.



Au cours de l'autosurveillance, la surveillance des organismes nuisibles (par exemple, boîtes à appâts, pièges antiparasitaires) est établie dans les locaux de stockage du matériel récolté, ce qui détecte rapidement les dangers et permet de lutter en temps opportun contre les organismes nuisibles. Les pierres angulaires importantes sont le plan du site, les moyens utilisés et l'analyse de l'infestation. En cas d'infestation d'organismes nuisibles, les mesures correctives prises sont documentées.

5. Stockage séparé



Les cultures arables du label AMA sont toujours stockées séparément des autres cultures arables (non AMA-GS ou d'autres origines) et sont identifiables en tant que telles. Les entreprises opérant à l'échelle internationale assurent une séparation stricte et compréhensible de la culture par origine (pays de récolte). Un mélange d'origines différentes est exclu.

Pour toutes les mesures de récolte, la date ou la période de récolte ainsi que la quantité de récolte sont documentées en termes d'origine et d'incidence. L'origine de la récolte est indiquée sur toute la documentation accompagnant le lot, de l'entreposage à l'externalisation. Toutes les données nécessaires à l'identification et à la traçabilité relèvent de la responsabilité de l'entreprise.

F ANNEXE

1. Groupe d'experts sur la directive relative aux cultures arables

1.1. Responsabilités

Le groupe d'experts institué en vertu de la directive «cultures arables» est chargé de la préparation, de la modification et de la diffusion de la présente directive, des interprétations techniques telles que le catalogue des sanctions et du traitement des plaintes contre les sanctions imposées.

1.2. Réunions des comités d'experts

Le groupe d'experts se réunit lorsque cela est nécessaire, mais au moins une fois par an. Ces réunions ne sont pas publiques.

1.3. Participants

Tant qu'aucun programme de qualité transversale tel que le pain et les produits de boulangerie n'a été élaboré et mis en œuvre et qu'il n'y a pas de participants à la directive agricole «Cultures arables», le groupe d'experts provisoire est composé du groupe de travail «Agriculture» et du chef de la gestion de la qualité de AMA-Marketing.

Plus tard, si l'ensemble de la chaîne de valeur est intégré, le groupe d'experts sera élargi avec des participants du commerce, de la transformation et de la distribution agricoles ainsi que du commerce alimentaire.

1.4. Procédure

AMA-Marketing invite les participants, en précisant les points à l'ordre du jour et la personne qui présidera la réunion. Chacun des participants s'occupe de l'affichage d'une représentation éclairée en cas de prévention. Si nécessaire, le comité d'experts peut faire appel à d'autres experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

1.5. Délibération

Pour la prise de décision, le consentement d'une majorité simple est requis.

1.6. Délai d'appel

En cas d'imposition de sanctions, les entreprises agricoles peuvent, dans un délai de 14 jours à compter de la date de leur notification, contacter ce groupe d'experts en soumettant une objection écrite motivée à la demande de l'AMA-Marketing en vue de leur saisine.

1.7. Séance extraordinaire

AMA Marketing informera les représentants du recours et les invitera à prendre une décision. Le comité d'experts ne convoque une réunion extraordinaire que si:

- a) un fait particulier survient pour la première fois;
- b) un écart par rapport à la liste des sanctions apparaît nécessaire; ou
- c) une modification de la ligne directrice a été proposée.

Dans le cas contraire, les décisions seront systématiquement prises au moyen d'une procédure de circulation.

1.8. Absence d'effet suspensif

En cas de convocation du groupe d'experts, les demandeurs du recours ont le droit d'être entendus, mais n'ont pas de droit de vote. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

2. Sélection des dispositions légales pertinentes

Dans un souci de clarté, seules les dispositions juridiques les plus importantes ont été sélectionnées, énumérées dans leurs dernières versions applicables. La liste ne prétend pas être exhaustive ou correcte et n'est fournie qu'à titre d'information pour les participants.

Remarque: Les mentions légales figurant dans la ligne directrice renvoient aux dernières versions applicables.

2.1 Base juridique des exigences de gestion de base (GAB)

- **GAB 1: Gestion de l'eau et irrigation**
 - *Directive 2000/60/CE, JO L 327/1 (directive-cadre sur l'eau)*
 - *Loi de 1959 sur l'eau — WRG1959, Journal officiel fédéral n° 215/1959*
- **GAB 2: Protection des eaux contre la pollution causée par les nitrates (programme d'action sur les nitrates)**
 - *Directive 91/676/CEE, JO L 375/1*
 - *Règlement sur le programme d'action sur les nitrates — NAPV*
 - *Directive relative à une fertilisation adéquate dans l'agriculture et les prairies, 8e édition*
 - *BGBI. II n° 495/2022*
- **GAB 3: Préservation des oiseaux sauvages**
 - *Directive 2009/147/CEE, JO L 20/7*
 - *Lois et ordonnances des Länder*
- **GAB 4: Préservation des habitats naturels et de la faune sauvage et de la flore**
 - *Directive 92/43/CEE, JO L 206/7*
 - *Lois et ordonnances des Länder*
- **GAB 5: Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux**
 - *Règlement (CE) n° 178/2002, JO L 31/1, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*
 - *Loi sur la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs (LMSVG), Journal officiel fédéral I n° 13/2006*
 - *Lignes directrices pour l'application des articles 11,12,16,17,18,19 et 20 du règlement (CE) n° 178/2002 sur la législation alimentaire générale*
 - *Lignes directrices sur la traçabilité dans l'agriculture de la Commission du Codex autrichienne de septembre 2004*
 - *Règlement (CE) n° 852/2004, JO L 139/1 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires*
 - *Règlement (CE) n° 853/2004, JO L 139/55, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*
 - *Règlement (CE) n° 178/2002, JO L 31/1, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire*
 - *Règlement (CE) n° 183/2005, JO L 35/1, établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux*
 - *Loi de 1999 sur les aliments pour animaux, Journal officiel de la République d'Autriche I n° 139/1999*
 - *2010 Règlement sur les aliments pour animaux, BGBI. II n° 316/2010*
 - *Loi sur les farines animales, Journal officiel de la République d'Autriche n° 143/2000, en liaison avec le règlement sur l'adaptation de MealG*

- *Règlement de 2004 sur l'ESB-agriculture, BGBl. II n° 258/2004 en liaison avec le règlement (UE) 2021/1372*
- **GAB 7 et GAB 8: Introduction sur le marché et utilisation durable des produits phytosanitaires**
 - *Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, JO L 309/71*
 - *Règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, JO L 309/1*
 - *Loi de 2011 sur les produits phytosanitaires, Journal officiel de la République d'Autriche I n° 10/2011*
 - *Ordonnance de 2011 sur les produits phytosanitaires, Journal officiel de la République d'Autriche II n° 233/2011*
 - *Loi de 2002 sur la gestion des déchets — AWG 2002, Journal officiel de la République d'Autriche I n° 102/2002*
 - *Lois et ordonnances des Länder*

Les dispositions légales sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.ris.bka.gv.at, et les directives marketing AMA et les fiches d'information à l'adresse www.amainfo.at.